

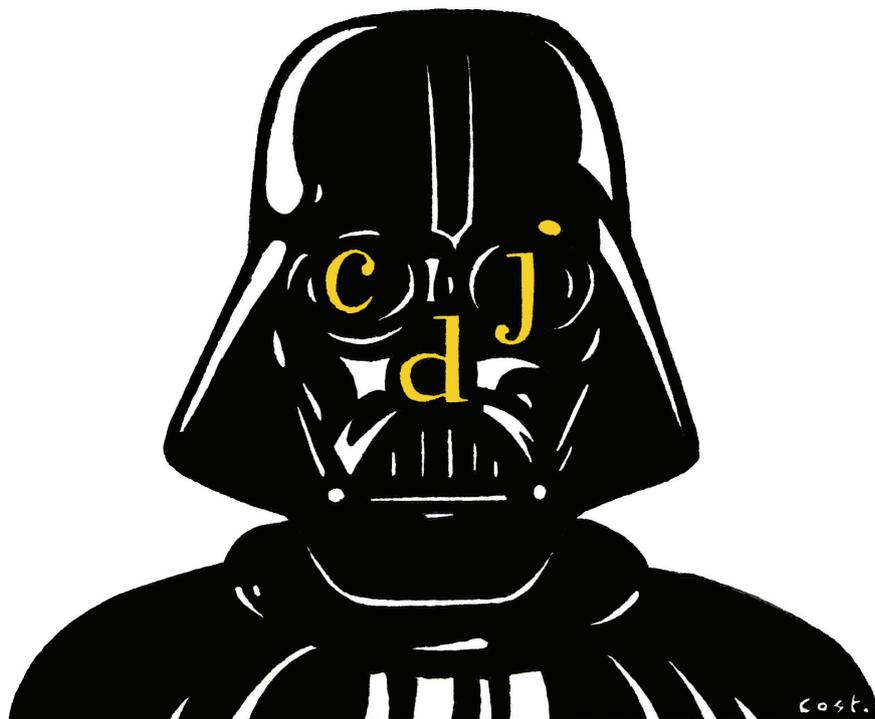
En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)

PLAINTÉ NON FONDÉE



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

La face cachée des avis du CDJ

Les plaintes débattues au sein du Conseil de déontologie journalistique ont deux issues possibles. Soit elles sont jugées fondées, soit elles ne le sont pas. Il est un fait que lorsqu'elles le sont, elles suscitent un intérêt certain du public, pour ne pas dire un certain intérêt médiatique. Les avis dits « fondés » sonnent comme un juste retour des choses, une manière d'obtenir raison devant un tribunal d'honneur. A leurs côtés, les avis dits « non fondés » jouent souvent les seconds rôles. Accueillis avec attention par les journalistes et médias concernés, ils ne suscitent guère de commentaires, passent même inaperçus. Pourtant, ces avis « non fondés » sont riches d'enseignement sur les attentes du public et sur la déontologie.

De la même manière que les plaintes déclarées fondées mettent en lumière les pratiques qui font l'objet de l'attention déontologique, les plaintes non

fondées donnent des indications sur la manière dont le travail des journalistes est compris du public. Elles renvoient à l'image que ce dernier a du rôle de l'information, aux malaises qu'il ressent, aux limites qu'il voudrait parfois lui imposer ou à l'indispensable rigueur qu'il voudrait lui voir tenir.

Signe des temps, le CDJ a ainsi reçu récemment une série de plaintes relatives à la véracité d'informations diffusées sur le net. Deux de ces plaintes portaient sur la publication d'un *hoax* - dont le retrait avait été à chaque fois rapide - sur deux sites de médias d'information. Le CDJ a rappelé à ce propos qu'une erreur reste possible mais que le rectificatif est une manière d'y répondre déontologiquement, en toute transparence. Il a cependant jugé les deux plaintes non fondées car les médias avaient reconnu leur erreur et parce que les articles ne soulevaient pas d'enjeu majeur.

►► Suite de la page Une

Une plainte non fondée rappelle également que les lignes déontologiques ne sont ni évidentes, ni figées. Un même enjeu peut mener à des avis distincts en raison d'éléments de contexte qui amènent à comprendre comment et pourquoi le/la journaliste ou le média a agi de la sorte. Le contexte peut tantôt mener à une décision « fondée », tantôt non. En cela, la plainte non fondée dit autant la déontologie que la plainte fondée, mais elle la dit à revers. Elle dit là où le problème aurait pu se poser, comment les questions nécessaires ont été posées, pourquoi les réponses apportées ont convenu. Elles illustrent positivement le code tout en démontrant à foison sa richesse et sa complexité. Sur ces premiers mois de l'année 2016, deux avis non fondés ont ainsi permis de repenser la question du droit à l'oubli. Peut-on ou non revenir sur le passé judiciaire d'une personne ? Les arguments du plaignant et des médias (deux médias distincts étaient visés) ont opposé visions théorique et pratique. La seconde l'a emporté parce que l'ancienne information qui revenait à la une s'imposait, à la lecture des circonstances, comme un fait d'actualité.

Dans un autre dossier, le CDJ a considéré que le journaliste qui participait en tant que membre inscrit aux réunions d'un parti, dont il donnait certains échos, usait d'une méthode déloyale acceptable : l'information recherchée était d'intérêt public et elle n'était pas accessible autrement. Dans une autre affaire, l'identification de mineurs était en jeu. Les arguments ont mis au jour toute la difficulté d'apprécier si la mention de l'origine géographique des jeunes filles en cause permettait ou non de les reconnaître. Il a été jugé que non même si l'avis a rappelé les règles d'usage qui entourent l'évocation de mineurs dans l'information.

Servir les pratiques futures

Pour le Conseil de déontologie, rendre un avis ne s'apparente pas à une course aux bons ou aux mauvais points, à un classement entre bons et mauvais élèves. La force d'un avis repose sur l'équité des règles qui s'appliquent aux plaignants comme aux journalistes et aux médias, et par la référence constante et cohérente aux règles d'un code dont l'application change avec le contexte. L'avis « non fondé » et l'avis « fondé » mettent en avant les questions logiques qui se sont posées ou qui auraient dû se poser. Leur issue indique que les réponses qui ont été données ont, selon les cas, pris une bonne ou une moins bonne option qu'il faudra retenir pour la suite... Ce qui donne à l'avis sur plainte, fondée ou non, sa vocation ultime d'autorégulation, celle de servir les pratiques futures de l'ensemble de la profession. ■

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au premier semestre 2016

15-31 S. Somers c. C. Flament / *L'Avenir*
13 janvier 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1), déformation d'informations (art. 3), confusion faits/analyse/opinions (art. 5), droit de réplique (art. 22).

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Dans un compte rendu d'audience d'un procès d'assises, le journaliste a, lorsqu'il a présenté la décision du jury, porté des appréciations peu flatteuses sur la plaidoirie de la plaignante, et écrit que le style de celle-ci aurait contribué pour beaucoup au verdict prononcé par le jury. La plainte évoque le non-respect de la vérité et la confusion entre les faits et les opinions du journaliste

► L'avis du CDJ (extraits) :

La chronique judiciaire est un style journalistique qui permet, outre la relation du déroulement des audiences, de rendre compte de l'ambiance, du non-dit, d'éléments factuels que les journalistes observent, des réactions des personnes présentes... Par sa nature, ce style journalistique implique un filtre d'interprétation par les journalistes. Rendant compte de l'audience telle qu'il l'a perçue, le journaliste pouvait évoquer la manière négative dont la plaidoirie a été reçue, même si cela ne correspond pas à l'intention de l'avocate. La distance entre la réalité et la perception est présente dans les termes [utilisés]. A propos de l'influence de la plaidoirie sur les décisions du jury, l'affirmation selon laquelle le style de plaidoirie de l'avocate aurait contribué à un verdict plus sévère est introduite par les mots « Sans doute ». Le journaliste indique donc qu'il s'agit d'une hypothèse ou d'une opinion de sa part sur un aspect qui ne peut de toute façon pas être prouvé.

15-41 N-VA c. D. Dewael / *levif.be*
17 février 2016

Méthodes déloyales (art. 17).

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

Dans un article du 28 septembre 2015, le journaliste donne écho à des propos du président de la N-VA tenus durant une réunion réservée aux membres. Le journaliste, inscrit à la N-VA, y a participé en tant que membre. La N-VA y voit une infiltration qui se base sur une tromperie délibérée et une méthode déloyale de recherche d'informations.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Le journaliste n'a pas utilisé une fausse identité puisqu'il s'est inscrit au parti N-VA sous son nom. Il n'a pas réalisé d'enregistrement

clandestin ni influencé le cours des événements. Mais en participant à des réunions internes d'un parti avec l'intention d'en tirer éventuellement un article, le journaliste a agi sans annoncer l'objet de sa présence. (...) Il s'agit bien d'une méthode déloyale. Les méthodes déloyales de recherche d'information sont autorisées lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies (art. 17 du Cddj). (...) Pour le public, il relève incontestablement de l'intérêt général d'apprendre comment s'élaborent les positions du parti politique le plus influent à la Chambre et dans la coalition gouvernementale fédérale. La contradiction entre le discours public et le discours interne du parti ne peut être vérifiée par d'autres moyens que l'assistance à des réunions internes. Il était impossible aux journalistes de l'hebdomadaire d'obtenir ces informations sans recourir aux méthodes contestées. De plus, la N-VA admet qu'elle refuse de répondre aux sollicitations du *Vif*. Elle s'expose ainsi d'autant plus à voir les journalistes recourir à d'autres méthodes pour se procurer des informations à son sujet.

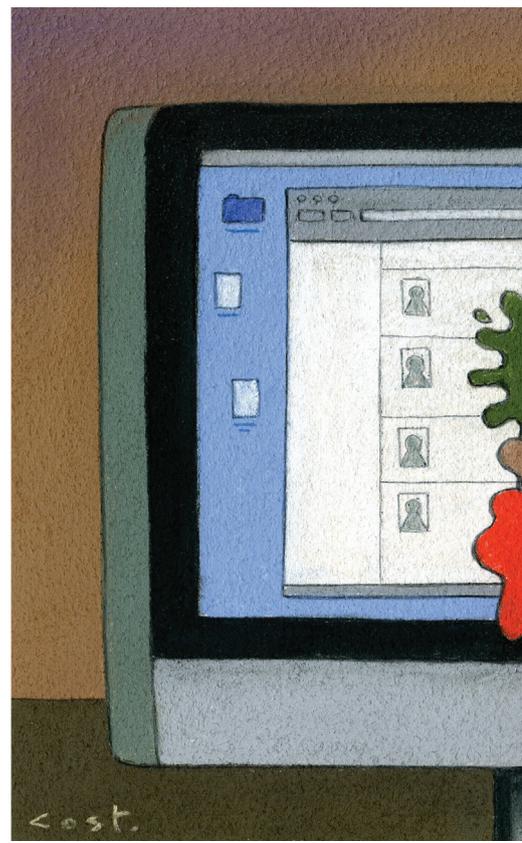
15-42 Divers c. www.sudinfo.be (forums)
17 février 2016

Modération des forums (art. 16 et Recommandation 2011).

Décision : plainte fondée

► L'enjeu :

Le 29 octobre, SudPresse place sur son site un article consacré à l'accueil des réfugiés à Mouscron. Les internautes réagissent en grand nombre. Parmi les commentaires, on peut lire des appels à la haine et des incitations à la





violence et au meurtre. Les jours suivants d'autres posts du même ordre sont mis en ligne sous de nouveaux articles. Les plaignants pointent l'absence de modération de ces commentaires.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Les premiers propos d'internautes mis en cause par la plainte ont été retirés par SudPresse mais seulement après un courrier du CDJ, alors que les plaignants avaient auparavant signalé eux-mêmes ces messages au média. Dans le même temps, d'autres propos du même genre étaient mis en ligne (...).

Cette concomitance et la quantité de propos de ce genre conduisent le CDJ à conclure au caractère récurrent de l'insuffisance ou de la faiblesse des moyens de modération mis en oeuvre par SudPresse, en contradiction avec l'annonce par ce média de mesures strictes de contrôle. Ni l'article 16 du Code de déontologie journalistique ni la Recommandation du CDJ sur les forums ouverts aux internautes (2011) n'ont été respectés.

15-46 A. J. Ikazban c. B. Peeters
13 avril 2016

Recherche et respect de la vérité (art. 1), défaut de vérification (art. 4).
Décision : plainte fondée

► **L'enjeu :**

Le 16 novembre 2015, le journaliste B. Peeters tient, dans l'émission « C'est vous qui le dites » sur Vivacité (RTBF), où il intervient comme débatteur, des

propos jugés mensongers, accusateurs et diffamatoires par le plaignant. La RTBF a ultérieurement diffusé une mise au point dans laquelle elle a présenté ses excuses à ce dernier pour les propos tenus.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Les propos contestés par la plainte ont été tenus dans un cadre particulier : le rôle de débatteur joué par le journaliste Baudouin Peeters dans une émission ouverte aux interventions du public. Les contenus journalistiques diffusés dans ce contexte doivent cependant respecter les principes de déontologie journalistique au premier rang desquels la vérification des faits. [Le journaliste] a lancé envers le député Jamal Ikazban des accusations graves, notamment d'antisémitisme et de radicalisme, qui n'étaient pas étayées par des faits avérés et vérifiés.

15-47 E. Robert et J.-P. Maréchal c. Ubu-Pan
16 mars 2016

Stéréotypes, généralisation, exagération, stigmatisation, incitation à la discrimination (art. 28).

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu :**

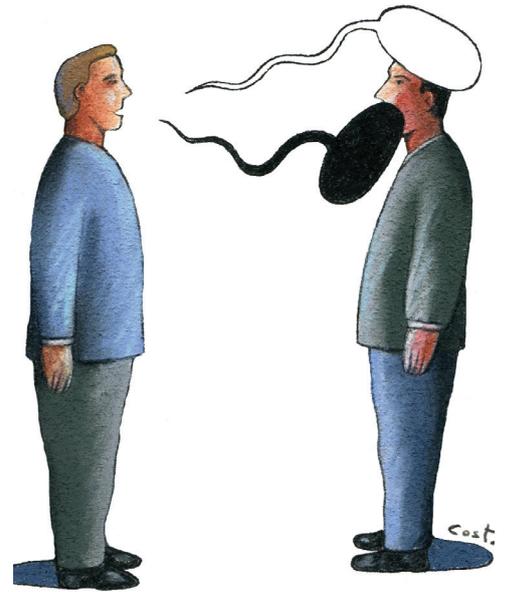
Un article non signé, publié dans la foulée des attentats de Paris du 13 novembre 2015 dans l'hebdomadaire *Ubu-Pan* sous le titre *Les collabos au poteau* met en cause des personnalités politiques qui auraient collaboré à une « épuration ethnique » à Molenbeek.

Pour les plaignants, l'article ne relèverait pas de l'humour mais de l'incitation à la haine et à la violence.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

La satire constitue un genre d'expression particulier et légitime. Toutefois, lorsqu'elle est l'oeuvre d'un média, le caractère satirique n'autorise pas à tronquer les faits et à tromper le public sur les propos et actions des intervenants mentionnés. Le public doit être en mesure de distinguer ce qui relève des faits eux-mêmes, de l'analyse et du commentaire satirique. La liberté de ton qui caractérise celui-ci n'autorise pas de pratiquer, à partir de faits tronqués, « les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations » (art.28 du Code de déontologie).

Pour le CDJ, une large part de cet article relevait de la liberté d'opinion et de satire dont tout média dispose, *a fortiori* dans le contexte d'un hebdomadaire connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique. La satire ne permet toutefois pas de s'exonérer de tout respect de la déontologie journalistique. Les termes « épuration ethnique » d'une part, l'assimilation des musulmans à l'Etat islamique d'autre part dépassaient les limites de cette liberté et constituaient des généralisations abusives,



des exagérations, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination contraires à l'art. 28 du Cddj.

15-49 X. et Y. c. dhnet.be
16 mars 2016

Vie privée (art. 25), identification de mineurs.
Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu :**

Un article du site dhnet.be qui reprend textuellement une dépêche Belga relate l'agression d'une dame âgée par trois jeunes filles, dont des jumelles. Celles-ci ont été mises à disposition du juge de la jeunesse. Le nom de la commune où résident les jumelles est précisé. La plainte porte sur leur identification rendue possible alors qu'elles sont mineures.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

Le nom des jumelles n'est pas mentionné dans l'article contesté mais la commune de leur domicile l'est. Or, l'identification peut résulter d'autres éléments que le nom qui rendent certaine l'identité des personnes concernées. Ce risque est accentué par le contexte comme la taille de la commune dont il est question. Les journalistes doivent en tenir compte. (...) La directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques (2014) précise que la personne concernée doit être reconnaissable « sans doute possible ». Le CDJ n'a pas la certitude absolue que les informations diffusées par le média ont suffi, seules, à permettre l'identification. Il faudrait, pour cela, attester que la commune ne compte que deux jumelles adolescentes et que le public le sache. De plus, d'autres sources que le média mis en cause peuvent avoir apporté sur les réseaux sociaux ou par leur témoignage des



informations complémentaires nécessaires à l'identification. Si le CDJ peut certes constater une imprudence (reconnue) de l'agence Belga et de *La Dernière Heure*, il ne peut conclure à une faute déontologique.

**16-06 P. Giet c. RTBF (radio, TV, internet)
11 mai 2016**

**Droit des personnes (art. 24), atteinte à la vie privée (art. 25), stigmatisation (art. 28).
Décision : plainte non fondée**

► L'enjeu :

Le 28 novembre 2015, la RTBF diffuse dans son journal parlé de 13h une séquence relative au passé judiciaire du frère de deux terroristes impliqués dans les attentats du 13 novembre 2015 à Paris. La même information est diffusée dans le JT du même jour ainsi que dans deux articles en ligne. Le plaignant estime qu'évoquer ces faits anciens porte atteinte au droit à l'oubli de cette personne qui a été jugée et a assumé sa peine. Le fait n'apporte rien de plus à la compréhension du terrorisme mais met la personne qui a un travail, une famille, en difficulté sans d'autre raison que celle de faire de l'audience. Il y aurait également stigmatisation d'une communauté.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Lorsqu'une affaire passée revient dans l'actualité en lien avec des faits nouveaux, ce rappel s'évalue au regard du droit à l'information et des conditions habituelles qui le justifient : intérêt public de l'information, qualité de la personne en jeu (personne publique ou personne privée). Dans ce cas particulier, revenir sur des faits anciens était susceptible d'éclairer sous un autre angle une personnalité qui avait pris part, indirectement, à l'interprétation d'actes terroristes d'actualité. Bien que portant sur un passé lointain et bien que n'ayant rien à voir directement avec les attentats, ces faits contredisent également les déclarations récentes de M. M. Abdeslam qui avait affirmé n'avoir jamais eu de problème avec la justice. L'affaire est en outre toujours d'actualité puisque les victimes passées qui ont réagi à la médiatisation de M. M. Abdeslam n'ont pas été indemnisées. Les articles 24 et 25 ont été respectés. (...) Le contexte général ambiant, tendu et difficile, est certes propice aux amalgames. Cependant, on ne peut reprocher aux séquences et aux articles en ligne de contribuer à ceux-ci. ■

Autres avis rendus au premier semestre 2016

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

► 15-33 X. et-Y. c. G. Fusillier / *SudPresse*.
Responsabilité sociale (préambule Cddj et art. 9) ; vie privée et identification (art. 25).

► 15-38 Divers c. D. Haine / *La Dernière Heure*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vie privée (art.25).

► 15-51 Police de Bruxelles Capitale – Ixelles c. Pa. D. / *La Dernière Heure*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; droit de réplique (art. 22).

► 16-05 Makro c. O. Badart / RTBF
(« Questions à la Une »).

Parti pris : déformation d'information (art.3) – confusion faits/opinion (art. 5) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; non-respect d'engagement (art. 23) ; respect de la vie privée (art. 25).

► 16-08 STIB c. Pa. D. / *La Dernière Heure*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3).

► 16-10 X. c. LWS / *La Meuse Liège*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée - identification (art. 25).

► 16-13 H. Lison c. sudinfo.be (vidéo Ukraine).

Respect de la vérité (art. 1) ; vérification des sources et prudence (art. 4) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26).

◆ Plaintes non fondées :

► 15-35 T. Deurwaerder c. *Trends Tendances*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22).

► 15-39 X. c. A. Calarco / *SudPresse*.

Confusion faits/opinions (art. 5) ; vie privée (art. 25).

► 16-01 K. Ory c. M. Metdepenningen / *Le Soir*.

Absence de vérification d'information (art. 1) ; défaut de rectification (art. 6).

► 16-03 P. Bouillon c. JT RTL-TVI.

Déformation d'information (art. 3) ; approximations (art. 4) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8).

► 16-07 P. Giet c. M. Ka / *La Dernière Heure*.

Droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28).

► 16-15 Divers c. A. Mazzocato / *SudPresse*.

Droit des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; stigmatisation (art. 28).

► 16-18 B. Hennebert c. S. Lepage / RTBF (JT).

Confusion entre publicité et information journalistique (art. 13).

► 16-28 P. Scalbi c. sudinfo.be (SudPresse).

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous supports (art. 7).

► 16-29 P. Scalbi c. dh.be.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vérification (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous supports (art. 7).

Textes complets sur
<http://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2016/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur www.lecdj.be

Contactez le CDJ :
cdj@lecdj.be